

Commune de ANCY-DORNOT
Département de la Moselle

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du
21 mars 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie d'Ancy-Dornot, lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit et sur la convocation qui leur a été adressée en date du seize mars deux mille vingt-six, sous la présidence de Denis HAWNER, Maire.

Nombre de conseillers élus :	23
Nombre de conseillers présents :	21
Nombre de conseillers absents excusés :	02
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	02
Nombre de conseillers absents non excusés :	00

Étaient présents : Mesdames Julia BLOSCH, Bénédicte CAILLOU, Sophie DEPULLE-LUCAS, Pascale DIDAOUI, Clémence KREICHER, Anne LAPORTE, Sylvie MOHR, Valérie RAMSEYER-MALHERBE, Claire THIERY, Valérie VELTER, Valérie ZILLIOX
Messieurs Raphaël BARTHELEMY, Bernard DI FANT, Edmond DUVAL, Vincent GALLOY, Denis HAWNER, Jean MUNIER, Cyrille PERNIN, Stéphane SUARD, Gerwin WEBER, Franck WOLF

Absents excusés : Pascal FAAS, Loric LECLERC

Procurations :	Pascal FAAS	à	Pascale DIDAOUI
	Loric LECLERC	à	Denis HAWNER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Jean MUNIER est désigné secrétaire de séance.

Monsieur DI FANT, doyen de l'assemblée, rappelle que le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Ordre du Jour

1. Election du maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Election des maires délégués
5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
6. Charte de l'élu local

« INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL »

Monsieur Gilles SOULIER, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Denis HAWNER – tête de liste « ANCY-DORNOT VIVRE ICI » - a recueilli 560 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus : Denis HAWNER – Sophie DEPULLE-LUCAS – Cyrille PERNIN – Pascale DIDAOUÏ – Edmond DUVAL – Bénédicte CAILLOU – Gerwin WEBER – Clémence KREICHER – Jean MUNIER – Anne LAPORTE – Pascal FAAS – Valérie ZILLIOX – Bernard DI FANT – Julia BLOSCHE – Raphaël BARTHELEMY – Claire THIERY – Vincent GALLOY – Valérie RAMSEYER-MALHERBE – Loric LECLERC.

La liste conduite par Monsieur Stéphane SUARD – tête de liste « Ensemble pour Ancy-Dornot 2026 » - a recueilli 304 suffrages et a obtenu 4 sièges.

Sont élus : Stéphane SUARD – Valérie VELTER – Franck WOLF – Sylvie MOHR.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Gilles SOULIER, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant que Maire d'Ancy-Dornot, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Bernard DI FANT, en vue de procéder à l'installation du conseil municipal et à l'élection du Maire.

Monsieur Bernard DI FANT prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Il dénombre 21 conseillers régulièrement présents et 2 conseillers absents, excusés et représentés.

Il constate donc que le quorum posé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il déclare le Conseil Municipal installé tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

2026-2103-01 (5.1) Election du maire

Monsieur Bernard DI FANT, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, il est comptabilisé à l'issue du premier tour de scrutin 22 suffrages exprimés pour Denis HAWNER.

Le conseil municipal :

- Constate que Monsieur Denis HAWNER a obtenu la majorité absolue des voix,
- Elit Monsieur Denis HAWNER maire de la commune d'Ancy-Dornot,
- Installe Monsieur Denis HAWNER en qualité de maire de la commune d'Ancy-Dornot,
- Autorise Monsieur Denis HAWNER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le nouveau maire prend la présidence et remercie l'assemblée.

2026-2103-02 (5.1) Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal d'Ancy-Dornot étant de 23 membres, le nombre d'adjoints au maire est de 6.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire et autorise Monsieur Denis HAWNER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-2103-03 (5.1) Election des adjoints

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le Maire fait appel à candidatures pour l'élection des Adjoints par le Conseil Municipal.

La liste suivante est candidate :

Liste ANCY-DORNOT VIVRE ICI composée de :

- Cyrille PERNIN
- Sophie DEPULLE-LUCAS
- Edmond DUVAL
- Pascale DIDAOU

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise à l'issue du premier tour de scrutin 19 suffrages exprimés pour la liste de Denis HAWNER.

Le conseil municipal :

- Constate que la liste de Denis HAWNER a obtenu la majorité absolue des voix,
- Elit la liste de Denis HAWNER,
- Installe :
 - Monsieur Cyrille PERNIN en qualité de 1^{er} adjoint
 - Madame Sophie DEPULLE-LUCAS en qualité de 2^{ème} adjointe
 - Monsieur Edmond DUVAL en qualité de 3^{ème} adjoint
 - Madame Pascale DIDAOUI en qualité de 4^{ème} adjointe,
- Autorise Monsieur Denis HAWNER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-2103-04 (5.1) Elections des maires délégués

L'article L2113-11 du CGCT précise que « la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1. L'institution d'un maire délégué ;
2. La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée ».

L'article L2113-12-2 du CGCT précise que « le Maire délégué est élu par le Conseil Municipal parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L2122-7 ».

Dans un premier temps, il est procédé à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée d'Ancy-sur-Moselle.

Monsieur Denis HAWNER demande s'il y a des candidats pour la commune déléguée d'Ancy-sur-Moselle.

Il se déclare candidat et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise à l'issue du premier tour de scrutin 22 suffrages exprimés pour Denis HAWNER.

Le conseil municipal constate que Monsieur Denis HAWNER a obtenu la majorité absolue des voix et l'élit maire délégué de la commune déléguée d'Ancy-Sur-Moselle.

Dans un second temps, il est procédé à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Dornot.

Monsieur Denis HAWNER enregistre les candidatures de Madame Valérie VELTER et de Monsieur Edmond DUVAL et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise à l'issue du premier tour de scrutin 19 suffrages exprimés pour Edmond DUVAL et 4 suffrages exprimés pour Valérie VELTER.

Le conseil municipal constate que Monsieur Edmond DUVAL a obtenu la majorité absolue des voix et l'élit maire délégué de la commune déléguée de Dornot.

2026-2103-05 (5.5) Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 150 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. De procéder, lorsque les projets dans l'investissement ne dépassent pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Charte de l'élu local

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 ».

Après lecture de la charte par Madame Anne LAPORTE, le Maire en remet aux conseillers municipaux une copie ainsi que les articles réglementaires relatifs à l'exercice des mandats municipaux.

DIVERS

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 20 minutes.

Liste des délibérations du 21 mars 2026 :

- 2026-2103-01 (5.1) Election du maire
- 2026-2103-02 (5.1) Fixation du nombre d'adjoints
- 2026-2103-03 (5.1) Election des adjoints
- 2026-2103-04 (5.1) Elections des maires délégués
- 2026-2103-05 (5.5) Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Fait en délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le Maire

Denis HAWNER



Le secrétaire de séance

Jean MUNIER

